



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 3 - OCTOBRE 2011

PUBLIE LE 14 OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2011271-0008 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 28 octobre 2011 concernant la demande de la Sté JJCA pour la création et l'exploitation d'un ensemble commercial à Carcassonne.	1
Arrêté N °2011283-0071 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9.	3



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2011271-0008
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du vendredi 28 Octobre 2011 concernant la demande de la Sté SCI JJCA pour la création et
l'exploitation d'un ensemble commercial à Carcassonne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial paru au journal officiel du 25 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2009 n°2009-11-2586 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la désignation par le collège consommateurs et usagers, du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs ;

VU la demande présentée par présenté par la **SCI JJCA M.Michel CASTEX**, pour une **demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de 4 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison et de la personne de 1376m² de surface de vente totale, situé rue Alexandro Volta, dans la ZAE la Ferraudière, extension de la ZI de Salvaza, 11000 Carcassonne.**

VU les convocations adressées aux membres de la commission chargés d'examiner le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 28 octobre 2011 est composée comme suit :

Président :

- ◆ Mme le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- ◆ M. le Député Maire de Carcassonne, lieu d'implantation ou son représentant ;
- ◆ M. le Maire de Castelnaudary ou son représentant, pour la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation du projet ;

- ◆ M. le Président de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais , ou son représentant ;
 - ◆ M. le Président de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais en charge du SCOT , ou son représentant ;
 - ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- ◆ 3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :
- Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'union des consommateurs de l'Aude,(UFC que choisir)qualifiée en matière de consommation
 - M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite , qualifié en matière de développement durable;
 - M. René MAURICE, préfet honoraire, trésorier payeur général honoraire, qualifié en matière d'aménagement du territoire.
- Ou leur suppléant désignés par l'arrêté du 18 aout 2009 .

ARTICLE 2 :

Le dossier de la commission du 28 Octobre 2011 est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.
Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le président du conseil général de l'Aude et à M. le Maire de Carcassonne.

Carcassonne, le - 6 OCT. 2011

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean Luc DAIRIEN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011283-0071 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 2 août 2011 de la Direction Régionale des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du :22 aout 2011

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du 25 aout 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 juillet 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'implanter deux portiques monitoring trafic destinés à l'information des clients établis

- au droit du PK 367.05 dans le sens Toulouse-Narbonne, situé sur la commune de Narbonne sur l'autoroute A61
- au droit du PK 171 dans le sens France-Espagne, situé sur la commune de Lespignan, sur l'autoroute A9

la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le mode d'exploitation retenu pour ces chantiers consiste à isoler la voie de droite dans le sens concerné par l'implantation de l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis d'isoler la voie de gauche du sens opposé pour éviter que le trafic passe à proximité du terre-plein-central lors de la pose du support de l'équipement en cet endroit.

Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la mise en œuvre de l'équipement.

Ainsi la levée des panneaux à messages variables s'effectue :

- nuit du 12 au 13 octobre 2011 entre 21h et 6h00,
 - o neutralisation de la voie de droite et la voie médiane au niveau du PK 367.05 dans le sens Toulouse-Narbonne
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 367.05 dans le sens Narbonne-Toulouse
 - o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation Toulouse-Narbonne

- nuit du 20 au 21 octobre 2011 entre 21h et 6h00,
 - o neutralisation de la voie de droite et la voie médiane au niveau du PK 171 dans le sens Béziers-Perpignan
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 171 dans le sens Perpignan-Béziers
 - o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation Béziers-Perpignan

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département, respectivement entre Béziers et Perpignan et entre Narbonne et Toulouse, la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes dans le sens de circulation où l'équipement est mis en œuvre.

L'interdistance avec tout autre chantier d'entretien est ramenée ponctuellement à 3 km et pourra être ramenée à 0km pour des travaux d'urgence

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

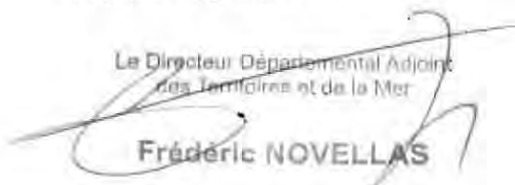
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général, M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 10 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude,
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS